the unincorporated entity in such number as to increase the percentage of ownership interests beneficially owned by the person and by any entities controlled by the person.

Distribution to the public

11. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of this Act, a security of a body corporate

(a) is part of a distribution to the public where, in respect of the security, there has been a filing of a prospectus, statement of material facts, registration statement, securities exchange take-over bid circular or similar document under the laws of Canada, a province or a jurisdiction outside Canada; or

(b) is deemed to be part of a distribution to the public where the security has been issued and a filing referred to in paragraph (a) would be required if the security were being issued currently.

Exemption

(2) On application therefor by a company, the Superintendent may determine that a security of the company is not or was not part of a distribution to the public if the Superintendent is satisfied that the determination would not prejudice any security holder of the company.

Securities deemed part of distribution

(3) For the purposes of this Act, securities of a company

(a) issued on the conversion of other securities, or

(b) issued in exchange for other securities

are deemed to be securities that are part of a distribution to the public if those other securities were part of a distribution to the public.

Class of insurance

12. (1) A class of insurance is a class set out in the schedule.

Reference to particular class

(2) A reference in this Act to a particular class of insurance is a reference to the insurance of risks falling within that particular class determined in accordance with subsections (3) to (6) and the schedule.

Property

(3) A class of insurance that includes insurance against the loss of, or damage to, property includes insurance against loss of

de la première qui augmente le pourcentage des titres de participation de celle-ci qu'elles détiennent à titre de véritable propriétaire.

Souscription publique

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application de la présente loi, les valeurs mobilières d'une personne morale font l'objet d'une souscription publique lorsqu'il a été déposé à leur égard, aux termes d'une loi fédérale, provinciale ou étrangère, un document tel qu'un prospectus, un exposé des faits importants, une déclaration d'enregistrement ou une circulaire d'offre publique d'achat; elles sont de même réputées en avoir fait l'objet lorsqu'elles ont déjà été émises et que le dépôt d'un ou de plusieurs de ces documents serait requis aux termes d'une telle loi si l'émission était en cours.

Exemption

(2) Le surintendant peut, à la demande d'une société, décider que certaines de ses valeurs mobilières ne font pas — ou n'ont pas fait — l'objet d'une souscription publique s'il est convaincu que cela ne causera aucun préjudice aux détenteurs des titres de la société en question.

Présomption de souscription publique

(3) Pour l'application de la présente loi, sont réputées émises par voie de souscription publique les titres d'une société émis lors de la conversion ou en échange de valeurs ayant fait elles-mêmes l'objet d'une souscription publique.

Branches d'assurance

12. (1) Les branches d'assurance sont celles à l'annexe.

Mention d'une branche donnée

(2) Dans la présente loi, la mention d'une branche d'assurance donnée s'entend de la garantie des risques correspondants déterminés conformément aux paragraphes (3) à (6) et à l'annexe.

Biens

(3) La branche d'assurance contre les pertes ou dommages matériels couvre également les pertes d'usage, d'occupation, de loyers et de bénéfices en résultant.